



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue à huis clos le 26 octobre 2020 à 20h, à la salle Lotbinière du centre multifonctionnel sous la présidence du Maire M. Mario Grenier et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Nancy Lehoux, conseillère # 2
Monsieur Roger Couture, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Étienne Parent, conseiller #5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 332 900 \$ qui sera réalisé le 3 novembre 2020
- b) Soumissions pour l'émission de billets
- c) Employés municipaux
- d) MADA-Famille
- e) POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE (PFM) – ENTENTE INTERMUNICIPALE
- f) Voirie locale
- g) Adoption du second projet de règlement 140-2020

Mme Sonia Lehoux se retire des discussions et s'abstient de voter pour les résolutions numéro 149-2020 et 150-2020

Résolution numéro 148-2020

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

RÉSOLUTION 149-2020

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 332 900 \$ qui sera réalisé le 3 novembre 2020

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite emprunter par billets pour un montant total de 332 900 \$ qui sera réalisé le 3 novembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
139-2020	332 900 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 139-2020, la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR GILBERT BILODEAU ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 3 novembre 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 mai et le 3 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	14 300 \$	
2022.	14 400 \$	
2023.	14 800 \$	
2024.	14 900 \$	
2025.	15 200 \$	(à payer en 2025)
2025.	259 300 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 139-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 3 novembre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Résolution 150-2020

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	26 octobre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	3 novembre 2020
Montant :	332 900 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 3 novembre 2020, au montant de 332 900 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE

14 300 \$	1,44000 %	2021
14 400 \$	1,44000 %	2022
14 800 \$	1,44000 %	2023
14 900 \$	1,44000 %	2024
274 500 \$	1,44000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,44000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

14 300 \$	1,54000 %	2021
14 400 \$	1,54000 %	2022
14 800 \$	1,54000 %	2023
14 900 \$	1,54000 %	2024
274 500 \$	1,54000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,54000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

14 300 \$	0,75000 %	2021
14 400 \$	0,85000 %	2022
14 800 \$	1,00000 %	2023
14 900 \$	1,15000 %	2024
274 500 \$	1,35000 %	2025

Prix : 98,33200

Coût réel : 1,69826 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE est la plus avantageuse;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE pour son emprunt par billets en date du 3 novembre 2020 au montant de 332 900 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 139-2020. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

RÉSOLUTION 151-2020

EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE les exigences municipales changent et qu'il est désormais possible de financer une grande partie des projets par des subventions ;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir une ressource qui prendrait en charge les demandes de subventions ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Sylvestre a mandaté une firme de conseil pour la restructuration municipale afin de répondre aux nouveaux besoins;

CONSIDÉRANT aussi les besoins de la municipalité d'avoir une ressource autonome responsable des communications qui maîtrise la langue française parfaitement tant à l'oral qu'à l'écrit;

CONSIDÉRANT QUE le service des loisirs sera au ralenti dans les prochains mois, voire la prochaine année en raison de la pandémie et que ce service ne nécessitera plus une ressource de 30h par semaine;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité de maintenir une masse salariale raisonnable;

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre supprime le poste de coordonnatrice aux loisirs pour ouvrir un poste de responsable de la vie communautaire ET procède à l'embauche de cette nouvelle ressource.

Résolution 152-2020

MADA-Famille

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU QUE Nom de la municipalité a présenté en 2020-2021 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

ATTENDU QUE Nom de la municipalité désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

SUR LA PROPOSITION de Sonia Lehoux, titre, APPUYÉE par Steve Houley, titre,

IL EST RÉSOLU par membres du conseil municipal d'autoriser Nancy Lehoux, conseillère municipale responsable des questions familiales, à signer au nom de Nom de la municipalité tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2020-2021; de confirmer que Nancy Lehoux est l'élue responsable des questions familiales.

Résolution 153-2020

POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE (PFM) – ENTENTE INTERMUNICIPALE

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a signifié par résolution son intérêt à participer à la démarche collective pour mettre à jour les Politiques MADA-Famille;

ATTENDU QUE l'article 569.0.1 du Code municipal prévoit que : « Toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale, quelle que soit la loi qui la régit, une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le leur l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence. »;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre désire se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale relative à la mise à jour des Politiques familiales municipales;

ATTENDU QUE la MRC a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales au de la municipalité St-Sylvestre;

ATTENDU QUE la MRC a reçu le 14 octobre dernier l'ensemble des conventions d'aide financière;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre recevra une subvention de 2 500 \$ dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales et que cette somme servira à mettre à jour les Politiques familiales municipales dans le cadre d'une démarche collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente intermunicipale afin de fixer les modalités de rapatriement de ces sommes à la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a fait l'embauche d'une ressource pour accompagner les municipalités dans la mise à jour de leurs politiques MADA-Famille;

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville n'était pas admissible à ce programme de financement, mais qu'elle désire intégrer la démarche collective;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure la municipalité de Leclercville à l'entente intermunicipale afin de régir également sa participation financière à la démarche collective;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Étienne Parent et résolu de désigner M. Mario Grenier, maire, pour signer l'entente intermunicipale venant fixer les modalités de mise en commun des sommes reçues dans le cadre de la démarche collective de mise à jour des PFM.

Résolution 154-2020

Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 219 192\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de Nancy Lehoux, appuyé par Sonia Lehoux, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de St-Sylvestre informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Résolution numéro 155-2020

Adoption du premier projet du règlement 140-2020 (Club Alphalau)

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 140-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE 11-AD

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Autoriser les projets intégrés dans la zone 11-AD.

ARTICLE 3 LES PROJETS INTÉGRÉS

L'article 15.11 est ajouté à la suite de l'article 15.10.2 et se lit comme suit :

« 15.11 LES PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones où une indication spécifique à cet effet est prévue à la grille de spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés:

- a) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé;
- b) Les marges de recul spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets intégrés;
- c) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 5 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement. Pour les bâtiments principaux de type jumelé et en rangée quand la grille de spécifications l'autorise, la distance minimale est nulle du côté de la mitoyenneté;

- d) Une distance minimale de 4 mètres doit séparer tout bâtiment principal des limites des lots contigus au projet intégré. Cette distance minimale est portée à 6 mètres entre tout bâtiment principal et une emprise de rue publique;
- e) Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal;
- f) La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25% de la superficie totale du projet;
- g) Toute construction complémentaire doit être érigée sur le lot privatif du bâtiment principal en respectant les normes du chapitre 7 du présent règlement. Une construction complémentaire peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit être autorisée par le syndicat de copropriété et respecter les normes établies au chapitre 7 du présent règlement;
- h) Un projet intégré doit contenir une seule enseigne détachée identifiant le projet et les numéros civiques des bâtiments principaux;
- i) L'enseigne détachée doit être sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées et s'harmoniser avec les bâtiments principaux;
- j) La superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1,5 mètre carré excluant le socle;
- k) La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2 mètres incluant le socle;
- l) Un aménagement végétalisé de qualité doit être intégré au pourtour de l'enseigne; »

ARTICLE 4 DÉFINITION DE PROJET INTÉGRÉ

L'article 1.7.115.2.1 est ajouté à la suite de l'article 1.7.115.2 et se lit comme suit :

« 1.7.115.2.1 **Projet intégré**

Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un projet intégré doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique. »

ARTICLE 5 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-29** Les projets intégrés sont permis dans cette zone, selon les modalités de l'article 15.11. du règlement de zonage »;
- b) l'ajout de la mention « **N-29** » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 11 AD » et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement autorisé ».

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Levée de l'assemblée est faite à 20h56, l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 2 novembre 2020.

Mario Grenier

Marie-Lyne Rousseau

Je, Mario Grenier, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Mario Grenier

